



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux
Bureau des bovins, des ovins et des industries des
viandes

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

NOTE DE SERVICE
DGPEI/SDEPA/N2008-4020

Date: 24 avril 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 4

Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel
de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de l'Équipement

**Objet : FCO - Aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux – avril septembre
2008**

Résumé : En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des brouillard(e)s. Certains de ces animaux, devenus trop lourds, ne pourront satisfaire la demande habituelle des engraisseurs. Par ailleurs, la production de carcasses plus légères de jeunes bovins répond à une évolution qu'il convient de soutenir. L'aide, annoncée le 7 avril 2008, a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de jeunes animaux plus lourds et qui dans le même temps adaptent leur cycle de production pour obtenir des carcasses plus légères.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Mots-cles : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, « de minimis », engraissement

Destinataires

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Équipement.

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

L'extension rapide de la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 1 et 8) a perturbé les échanges commerciaux. Notamment, depuis le 4 mars 2008, le commerce de ruminants français non vaccinés est fortement perturbé. Il a par ailleurs été constaté l'intérêt d'accompagner le secteur de l'engraissement dans son développement, notamment dans la diminution des poids à l'abattage.

Afin de limiter le surstockage d'animaux qui trouveraient difficilement preneur, il a été décidé d'encourager les engraisseurs qui se fourniraient sur le marché en animaux de la zone réglementée, plus âgés que les standards usuels. Ceux-là devront sortir dans le même temps des animaux d'une catégorie répondant mieux à certaines demandes du marché, vers lesquelles il convient d'encourager la production (poids moindre, insuffisamment reconnu dans les grilles de paiement pour le moment).

Ce dispositif a été annoncé par le premier Ministre le 7 avril 2008. Il a une visée à la fois conjoncturelle et structurelle. Pour garder à cette aide un caractère incitatif, ne sont pris en compte que les décisions de l'engraisseur postérieures à cette date et pour une durée limitée.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Élevage définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation des DDAF-DDEA est requise notamment pour les actions suivantes :

- 1 - diffuser l'information auprès des éleveurs concernés, au travers des canaux professionnels locaux ou de tout autre moyen adapté.
- 2 - recevoir les demandes d'aide pour les éleveurs de votre département et instruire leur demande jusqu'à l'étape de saisie sur l'outil informatique qui sera fourni par l'Office de l'Élevage. La liquidation des demandes d'aide est à la charge de l'Office de l'Élevage.
- 3 – concernant les aides « de minimis » déjà perçues par l'exploitation, attester dans les échanges avec l'Office que le montant indiqué est au moins égal au montant des aides sur lesquelles la DDAF-DDEA est intervenue (réception de la demande et/ou instruction et/ou paiement,...). Toutefois, au delà de cette exigence minimale, valable uniquement pour le dispositif évoqué dans cette note, vous êtes invités à poursuivre les efforts de recensement des aides « de minimis » perçues par les éleveurs, quelque soit leur provenance.

L'Office vous informera des montants versés.

Je vous demande de bien vouloir communiquer à la DGPEI de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Élevage en date du 21 avril 2008



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Sous-Direction de l'Élevage et de ses Productions Division Orientation de l'Élevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ÉLEVAGE

RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ADAPTATION DE L'ENGRASSEMENT DES ANIMAUX DANS LES EXPLOITATIONS SUR LA PERIODE DE MARS A JUIN 2008, EN LIEN AVEC LA FCO

**NUMERO : CDP/2008-04/
DATE :**

Mise en application : immédiate

OBJET : En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des brouillard(e)s. Certains de ces animaux, devenus trop lourds, ne pourront satisfaire la demande habituelle des engraisseurs. Par ailleurs, la production de carcasses plus légères de jeunes bovins répond à une évolution qu'il convient de soutenir. L'aide a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de jeunes animaux plus lourds et qui dans le même temps adaptent leur cycle de production pour obtenir des carcasses plus légères.

Bases réglementaires :

- règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- articles R. 621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office de l'Élevage du 15/04/2008.

MOTS-CLES : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis

1. Dispositif général

En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des broutard(e)s.

Au 2 avril, le départ d'animaux de la zone indemne a pu reprendre pleinement. En l'absence d'élargissement supplémentaire, une partie importante des broutards (mâles et femelles) habituellement commercialisés hors de France reste actuellement sans débouchés. Certains de ces animaux ne pourront satisfaire la demande habituelle des engraisseurs.

Par ailleurs, la production de carcasses plus légères de jeunes bovins répond à une évolution qu'il convient d'initier. L'aide a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de jeunes animaux plus lourds et plus vieux et qui dans le même temps adaptent leur cycle de production pour obtenir des carcasses plus légères.

La vaccination des broutards destinés à l'Italie ayant débuté courant mars, il est estimé au regard des contraintes sanitaires connues à ce jour, que les effets de la perturbation observée sur le marché des broutards perdureront jusqu'au 1^{er} juillet.

Par conséquent, est mise en place une aide qui a pour objectif d'aider les éleveurs engraisseurs qui participent à l'effort d'adaptation de l'engraissement du 7 avril au 1^{er} septembre. Cette aide consiste en une indemnisation partielle des engraisseurs qui assureront :

- l'engraissement de broutards lourds supplémentaires, mâles ou femelles, originaires de la zone réglementée,
et
- la production d'animaux donnant des carcasses plus légères.

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des engraisseurs qui participent à l'effort d'adaptation de leur production.

L'effort d'adaptation de l'engraissement est évalué en fonction de deux indicateurs :

- le nombre d'achats de bovins, originaire de département de la zone réglementée à la date du dépôt de la demande, de races à viande (ou croisé avec au moins une race à viande) âgés de 9 à 16 mois sur la période du 7 avril 2008 au 1^{er} juillet 2008 (indicateur A),
- le nombre de sorties pour abattage d'animaux de 380 à 450 kg (races à viande, croisés avec au moins une race à viande) sur la période du 7 avril au 1^{er} septembre 2008 (indicateur B).

L'aide est destinée à soutenir l'effort financier induit par cette adaptation.

Remarque : sont couverts non seulement les cas où ce sont les animaux « plus lourds » qui sont sortis après un engraissement plus bref, mais aussi les cas où l'engraisser finit plus vite les animaux déjà en place pour les remplacer par des animaux plus lourds.

Pour être éligible, l'engraisser doit :

- être en activité de façon continue au moins sur la période du 7 avril 2008 au 1^{er} septembre 2008 ;
- avoir une demande d'indemnisation dont le montant total est supérieur ou égal à 400 euros ;
- s'engager sur les niveaux des indicateurs A et B.

3. Calcul des indicateurs, montant et nature de l'aide

Indicateur A : achats adaptés

L'indicateur est égal au nombre d'achats de bovins, originaires de département de la zone réglementée, de races à viande ayant de 9 à 16 mois (à la date de l'achat), pour la période du 7 avril au 1^{er} juillet 2008.

Indicateur B : productions adaptées

L'indicateur est égal au nombre de sorties pour abattage de bovins de 380 à 450 kg (races à viande, croisés) entre le 7 avril et le 1er septembre 2008 .

L'effort d'adaptation de l'engraissement sera égal à l'indicateur ayant la plus petite valeur.

Le montant maximal de l'indemnité est égal $A \times 80 \text{€}$ (si A est inférieur à B) ou $B \times 80 \text{€}$ (si A supérieur à B).

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au point 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant minimum de 400€ et maximum de 4 000 €.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'enveloppe globale réservée à cette mesure en 2008 est au maximum de 1,5 M€. Dans le cas où le montant total des demandes dépasserait cette enveloppe, un coefficient stabilisateur sera appliqué.

Cette aide est une aide « de minimis » au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci. Par ailleurs, le respect du plafond de 7 500 € prévu par la réglementation doit être vérifié par la DDAF.

4. Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard le **15 septembre**, une seule demande par bénéficiaire auprès de la DDAF de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose une demande (cf. modèle annexe 1) précisant la valeur minimale des indicateurs qu'il s'engage à atteindre sur son exploitation, ainsi que la liste (cf. annexe 2) des animaux contribuant à atteindre ce résultat. Les factures et tickets de pesée permettant de vérifier sa déclaration sont à fournir.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2 et 3 en utilisant le cas échéant les données de la BDNI ou de la PAB. Pour les obtenir, la participation des EDE à titre gratuit est autorisée.

La DDAF recense les autres aides « de minimis » reçues par l'éleveur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 7 500 euros par éleveur, toutes aides « de minimis » confondues.

Ce dispositif pourra être adapté au vu de l'évolution des conditions de commercialisation.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide accordée par l'Etat est assuré par l'Office de l'Élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Élevage, **avant le 15 octobre 2008**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, la valeur des indicateurs A et B, le montant des aides « de minimis » déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'Office de l'Élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Afin de faciliter l'évaluation de l'éventuel coefficient stabilisateur et le déclenchement des paiements, il est recommandé aux DDAF d'instruire et d'envoyer dès que possible des lots de dossiers complets (50 par exemple), plutôt que de joindre l'ensemble des demandes à la fin du traitement.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'Elevage verse à l'éleveur les montants précisés au point 3, en informant les bénéficiaires de la nature « de minimis » de l'aide.

6. Contrôles administratifs après paiement

La DDAF contrôle au moment du dépôt l'ensemble de la demande.

Le cas échéant, l'Office de l'Elevage engagera le remboursement des aides indûment perçues.

Fait à Montreuil sous Bois, le 21 avril 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

Remarques :

1 – Pour faciliter le traitement de votre demande, pensez à joindre un RIB

2 - Votre aide sera calculée sur la base du plus petit de ces indicateurs (A et B), multiplié au mieux par 80€. Le volume financier réservé à cette aide étant limité à 1 million d'euros, la valeur de 80€ est susceptible d'être révisée à la baisse sans que vous en soyez informé avant paiement. Le montant total demandé (avant éventuelle révision du montant forfaitaire de 80€) ne peut pas être ni inférieur à 400 euros ni supérieur à 4 000 euros.

Exemple :

- si $A=15$ et $B=20$, l'aide sera égale au mieux à $15 \times 80\text{€}$, soit 1200 €
- si $A=5$ et $B=3$, l'aide calculée ne serait que de $3 \times 80\text{€}$, soit 240 €. L'aide ne sera pas accordée
- si $A=100$ et $B = 65$, l'aide calculée serait en première approche de $65 \times 80\text{€}$, soit 5200 €, mais sera plafonnée à 4 000 €.

Annexe 2 - modèle

Liste des animaux achetés et sortis pour abattage, répondant aux critères de l'aide « de minimis » aux éleveurs engraisseurs réalisant un effort d'adaptation de leur système d'engraissement
FCO – avril septembre 2008

Calcul de l'indicateur A

Animaux achetés du 7 avril au 1er juillet 2008

(vous pouvez indiquer tous les achats de cette période)

| | Numéro de l'animal acheté | Date de naissance | Numéro de détenteur de l'exploitation d'origine pour les animaux achetés | Race | Répond au critère de l'indicateur A (cocher la case si oui) |
|----|---------------------------|-------------------|--|------|---|
| 1 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 2 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 3 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 4 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 5 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 6 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 7 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 8 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 9 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 10 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 11 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 12 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 13 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 14 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 15 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 16 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 17 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 18 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 19 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 20 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 21 | | | | | <input type="checkbox"/> |
| 22 | | | | | <input type="checkbox"/> |

...

Du 7 avril au 1er juillet 2008, têtes répondent aux critères d'achat.

Calcul de l'indicateur B

Animaux sortis pour abattage du 7 avril au 1er septembre 2008

(vous pouvez indiquer toutes les sorties à destination abattage de cette période)

| | Numéro de l'animal sorti | Poids (poids fiscal cf. ticket de pesée) | race | Répond au critère de l'indicateur B (cocher la case si oui) |
|----|--------------------------|--|------|---|
| 1 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 2 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 3 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 4 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 5 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 6 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 7 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 8 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 9 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 10 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 11 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 12 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 13 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 14 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 15 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 16 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 17 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 18 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 19 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 20 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 21 | | | | <input type="checkbox"/> |
| 22 | | | | <input type="checkbox"/> |

....

Du 7 avril au 1er septembre 2008, têtes répondent aux critères de sortie.¹

